

Annexe 1 – prise en considération des avis formulés par les personnes publiques associées et lors de l'enquête publique

1. Prise en considération des avis formulés par les personnes associées

1.1 Avis des services de l'Etat

Les observations contenues dans l'avis des services de l'Etat sur le projet arrêté de PLU, transmis le 27 octobre 2016, sont prises en compte de la manière suivante :

1.1.1 Une échéance d'application des dispositions du Plan Local d'Urbanisme lointaine

Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
Élaboration du projet sur 15 ans	Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été élaboré sur une période de 15 ans et débattu par le Conseil municipal le 6 avril 2016. Il est donc impossible de revenir sur cette échéance sans réviser entièrement le Plan Local d'Urbanisme. L'échéance des 15 ans est donc maintenue. Conformément à la Loi, il sera procédé à une analyse des résultats de l'application du plan, neuf ans au plus tard après son approbation, pour envisager une éventuelle réorientation du projet à mi-échéance. Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : pas de changement
Optimisme du taux de croissance annuel prévu	L'hypothèse de croissance retenue correspond au potentiel de développement d'un territoire devenu « rurbain ». Elle est donc maintenue dans le plan local d'urbanisme. Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : pas de changement
Optimisme de l'hypothèse retenue de la taille moyenne des ménages	Cette hypothèse est maintenue dans le plan local d'urbanisme. Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : pas de changement

1.1.2 Une réponse à l'objectif de modération de la consommation d'espace satisfaisante, mais une densité à traduire dans les règlements opposables

Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
Une enveloppe urbaine cohérente	Sans observation
Une densité à traduire réglementairement	Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : modification de la rédaction des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). (ajout en gras dans le texte entre guillemets ci-dessous) L'opposabilité de la densité nette est traduite réglementairement dans les schémas d'aménagement des OAP en modifiant les prescriptions de densité minimale accompagnant les schémas d'aménagement : OAP nord : « En cœur d'opération, au sein du triangle formé par les trois voies, la densité nette minimale (hors espaces à usage collectif) requise sur ce site devra être de 12 logements par hectare ». « Au nord du Chemin du Charault à la Loge, la densité nette minimale (hors espaces à usage collectif) requise est de 10 logements par hectare. » OAP sud : « De manière globale et pour chaque opération d'ensemble, la densité nette minimale (hors espaces à usage collectif) requise sur ce site devra être de 10 logements par hectare. »

Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
Une densité à traduire réglementairement	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : modification de la rédaction de l'article 6 du règlement des zones à urbaniser à vocation d'habitat (1AUh et 2AUh). (ajout en gras dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p> <p>Articles 1AUh6 et 2AUh6 du règlement :</p> <p>« - Pour chaque opération d'ensemble, la surface dédiée à la réalisation d'espaces libres (voiries comprises) et de plantations doit représenter au minimum 30 % de la superficie totale de l'opération. Sur ces espaces communs, la part minimale des surfaces non imperméabilisées sera de 50 %.</p> <p>- La destruction de tout élément végétal identifié comme espace boisé classé est interdite.</p> <p>- La destruction de tout élément végétal identifié comme élément de paysage à protéger est conditionnée au dépôt d'une déclaration préalable en mairie. »</p>

1.1.3. Analyse par documents

Evolution du rapport de présentation et du règlement au regard des observations formulées sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	
Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
Constructions limitées à affirmer dans le hameau des Jollis	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : modification de la rédaction de l'avant dernier-paragraphe de la page 107 du rapport de présentation qui est remplacé par le paragraphe suivant :</p> <p>« Compte-tenu du contexte géographique de ce hameau, seules pourraient être autorisées l'évolution du bâti existant (extensions, annexes) ainsi que l'implantation d'une ou deux habitations au plus près des espaces bâtis. Un classement en secteur de taille et de capacité d'accueil limitée pour l'habitat est en ce sens envisageable. »</p>
Prise en compte des besoins d'une entreprise artisanale présente sur le hameau des Jollis	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification de l'article Ah2 du règlement du secteur Ah comme suit pour autoriser la construction de bâtiments nécessaires à cette entreprise, dans le cadre réglementaire limitatif des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) :</p> <p>(ajout en gras dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p> <p>« Constructions et activités soumises à des conditions particulières : [...]</p> <p>- Les constructions destinées à l'habitation ou à l'artisanat sous condition que leur surface de plancher n'excèdent pas 50% de l'unité foncière supportant le projet. »</p>
Traduction des objectifs de modération de la consommation d'espace, et de limitation des surfaces imperméabilisées	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification des articles 1AUh6 et 2AUh6 par le complément suivant : (ajout en gras dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p> <p>« [...] »</p> <p>- Pour chaque opération d'ensemble, la surface dédiée à la réalisation d'espaces libres (voiries comprises) et de plantations</p>

	<p>doit représenter au minimum 30 % de la superficie totale de l'opération. Sur ces espaces communs, la part minimale des surfaces non imperméabilisées sera de 50 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La destruction de tout élément végétal identifié comme espace boisé classé est interdite. - La destruction de tout élément végétal identifié comme élément de paysage à protéger est conditionnée au dépôt d'une déclaration préalable en mairie. [...] »
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Evolution du rapport de présentation au regard des observations formulées sur la cohérence entre le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) et les orientations d'aménagement et de programmation	
Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
<p>Cohérence OAP / PADD</p> <p>Intégration de formes d'habitat groupées et plan d'ensemble favorisant l'orientation bioclimatique des constructions.</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée à la page 14 du volume 2 du rapport de présentation. (suppression en gras barré dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p> <p>La démonstration de la mise en cohérence de l'orientation du PADD visant à prendre en compte les enjeux énergétiques, avec les OAP, est modifiée comme suit :</p> <p>« - Création de liaisons piétonnes reliant les espaces d'habitat aux équipements et services publics - Proximité avec l'aire de co-voiturage et le point d'accès au réseau de transports en commun – Introduction de formes d'habitat groupé et plan d'ensemble favorisant l'orientation bioclimatique des constructions »</p>
<p>Cohérence OAP / PADD</p> <p>Orientation visant à conserver le caractère rural du territoire</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée à la page 14 du volume 2 du rapport de présentation. (suppression en gras barré dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p> <p>La démonstration de la mise en cohérence de l'orientation du PADD visant à conserver le caractère rural du territoire, avec les OAP, est modifiée comme suit :</p> <p>« - Délimitation des orientations d'aménagement et de programmation au plus près des espaces bâtis du bourg, sans extension sur l'espace agricoles et naturel alentours. - Aménagement d'espaces publics et traitement des périphéries du bourg pour une meilleure intégration paysagère. »</p>

Evolution du règlement	
Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
<p>Zones U et 1AUh</p> <p>Article 5 : dispositions relatives à la hauteur des clôtures maçonnées</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : pas de changement apporté</p>
<p>Zones U, Ue, 1AUh et A</p> <p>Article 9 : desserte</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée aux articles 9 des secteurs U, Ue et 1AUh qui sont complétés par la disposition suivante : « Dès lors qu'un réseau public de collecte apte à recueillir les</p>

<p>par les réseaux publics d'assainissement</p>	<p>effluents existe à la périphérie immédiate de la parcelle constructible, obligation y est faite de s'y raccorder dans le délai de deux ans conformément aux dispositions des articles L1331-1 à L1331-7 du code de la santé publique. »</p> <p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée aux articles 9 des secteurs Ue et A, conformément aux préconisations de l'Agence Régionale de Santé, qui sont complétés par la disposition suivante : « Seuls les effluents domestiques sont autorisés dans le réseau collectif. Ceux d'un autre type (industriel, agricole) ne pourront être acceptés que si les caractéristiques de l'effluent le permettent (avec ou sans prétraitement), en accord avec le gestionnaire du réseau. »</p>										
<p>Zones A et N</p> <p>Article 2 : constructions soumises à des conditions particulières</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée à l'article 2 des zones A et N Afin d'éviter un effet de seuil, les limitations aux extensions des bâtiments d'habitation en zone agricole et naturelle sont modifiées. Elles ne doivent désormais pas excéder les surfaces de plancher suivantes : (ajout en gras dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p> <p>«</p> <table border="1" data-bbox="485 1003 1426 1485"> <thead> <tr> <th data-bbox="485 1003 954 1211">Surface de plancher initiale de la construction</th> <th data-bbox="954 1003 1426 1211">Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="485 1211 954 1279">Inférieure à 50 m²</td> <td data-bbox="954 1211 1426 1279">+ 40 % de la surface de plancher initiale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1279 954 1346">Entre 50 m² et 100 m²</td> <td data-bbox="954 1279 1426 1346">+ 30 % de la surface de plancher initiale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1346 954 1413">Entre 100 m² et 150 m²</td> <td data-bbox="954 1346 1426 1413">+ 20 % de la surface de plancher initiale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1413 954 1485">Supérieure à 150 m²</td> <td data-bbox="954 1413 1426 1485">+ 10 % de la surface de plancher initiale</td> </tr> </tbody> </table> <p>»</p>	Surface de plancher initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois	Inférieure à 50 m ²	+ 40 % de la surface de plancher initiale	Entre 50 m ² et 100 m ²	+ 30 % de la surface de plancher initiale	Entre 100 m ² et 150 m ²	+ 20 % de la surface de plancher initiale	Supérieure à 150 m ²	+ 10 % de la surface de plancher initiale
Surface de plancher initiale de la construction	Extension maximale autorisée à la date d'application du présent règlement, en une ou plusieurs fois										
Inférieure à 50 m ²	+ 40 % de la surface de plancher initiale										
Entre 50 m ² et 100 m ²	+ 30 % de la surface de plancher initiale										
Entre 100 m ² et 150 m ²	+ 20 % de la surface de plancher initiale										
Supérieure à 150 m ²	+ 10 % de la surface de plancher initiale										
<p>Toutes zones</p> <p>Article 1 : constructions et activités interdites</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée à l'article 1 des toutes les zones définies dans le règlement avec l'ajout du terme « constructions », celles-ci étant susceptibles de créer ou de subir des nuisances. (ajout en gras dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p> <p>« [...] De façon générale, toute activité ou construction susceptible de créer ou de subir des nuisances dans la mesure où cela ne contrevient pas à l'usage principal de la zone : altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques... [...]»</p>										
<p>Éléments protégés pour des motifs écologiques.</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée dans le volume 2 – page 33 du rapport de présentation. (suppression en gras barré dans le texte entre guillemets ci-dessous)</p>										

<p>Actualisation juridique relative aux espaces boisés classés</p>	<p>Suite à l'adoption de la Loi sur la biodiversité du 8 août 2016, la page 33 du volume 2 du rapport de présentation est modifiée comme suit :</p> <p>« [...] Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme au 1er Juillet 2016, les prescriptions réglementaires qui découlent de ce classement sont identiques à celles générées par les espaces boisés classés :-</p> <p>Interdiction de tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ; Rejet de plein droit toute demande d'autorisation de défrichement.</p> <p>Malgré ces conséquences juridiques similaires, l'inscription d'une partie des boisements en espaces boisés classés, et de l'autre partie en éléments de paysage à protéger, répond à un enjeu de hiérarchisation des ces boisements selon les enjeux en matière de préservation de la biodiversité identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique. [...] »</p>
--------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LES PLANCHES GRAPHIQUES (ZONAGE)	
<p>Modification d'un titre dans la légende</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée dans la légende du zonage.</p> <p>Conformément à l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, la dénomination « Espace de continuité écologique » est renommée en « Secteur à protéger pour des motifs d'intérêt écologique ». Elle est réintégrée dans le chapeau « autres données à portée réglementaire ».</p>
<p>Délimitation du secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL)</p>	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée dans le zonage : L'intégralité de la parcelle 309 est classée en secteur agricole.</p> <p>Le débordement d'une quinzaine de mètres de la zone urbaine sur la parcelle 309 avait initialement pour objectif d'autoriser une éventuelle extension du bâtiment d'habitation situé sur la parcelle 809. Compte-tenu du règlement du secteur agricole, qui autorise également ces extensions, ce débordement n'est pas nécessaire. Le zonage est donc modifié pour correspondre aux cartes présentées dans le rapport de présentation et dans l'évaluation environnementale.</p>

1.1.4. Observations visant à l'amélioration du document

L'avis des services de l'Etat, exprimé à partir de la page 5 de l'annexe technique, est pris en compte de la manière suivante.

LE RAPPORT DE PRESENTATION	
Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
Justification des secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée dans le rapport de présentation</p> <p>À la page 34 du volume 2 du rapport de présentation, des justifications spécifiques sont développées pour les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique. Celles-ci exposent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cadre législatif à l'origine de la création de ces secteurs ; - l'objectif global de préservation de la biodiversité qui motive leur création ; - l'orientation du PADD qu'ils transcrivent règlementairement ; - la nature des prescriptions règlementaires mises en œuvre pour assurer leur préservation.
Justification, au regard de l'activité agricole en place, ou de la qualité paysagère du site, des choix d'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée dans le rapport de présentation</p> <p>À la page 30 du volume 2 du rapport de présentation, les deux derniers paragraphes sont réécrits de la manière suivante :</p> <p>« Le recensement du bâti susceptible de changer de destination a été réalisé au début de l'année 2016 par la Commission Urbanisme du Conseil municipal sur la base de connaissances locales. Dans l'impossibilité de réaliser un recensement exhaustif de ces éléments, et afin de ne pas bloquer de futurs projets porteurs de développement pour le territoire, la Commission Urbanisme a adopté une approche prudentielle visant à désigner tous les bâtiments non destinés à l'habitat en zone agricole et naturelle, et dont elle avait connaissance. »</p>
Homogénéisation des données relatives à l'évolution de la taille des ménages	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification apportée dans le rapport de présentation</p> <p>La page 45 du volume 1 du rapport de présentation reprend les textes et données présentés aux pages 43 et 44 du volume 2 du rapport de présentation.</p>
Compléments apportés à la liste des arrêtés de catastrophes naturelles	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Pas de changement</p> <p>En l'absence d'informations officielles et précises sur les secteurs concernés par les catastrophes naturelles passées, il est impossible de réaliser une analyse spatiale des risques à partir des arrêtés de catastrophes naturelles.</p>

Règlement de la zone inondable	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Changements apportés aux articles 1 des zones naturelles N1 et agricole A1 dans le règlement du PLU</p> <p>Le règlement de la zone naturelle est complété pour intégrer l'enjeu de restriction des occupations et utilisations du sol en zone inondable, ainsi que l'obligation de création d'une zone refuge pour chaque nouvelle extension/réhabilitation.</p> <p>« Article N1 - Constructions et activités interdites Constructions interdites</p> <p>- Toute construction, autre que celles définies à l'article 2.</p> <p>- Toute construction susceptible de porter atteinte aux activités agricoles, ainsi qu'à la sauvegarde des milieux naturels.</p> <p>- En zone inondable, désignée dans les documents graphiques par une trame spécifique, toute nouvelle construction à l'exception des extensions et réhabilitations des bâtiments existants et sous condition de mise hors d'eau des équipements sensibles à l'eau et sous condition de création d'une zone refuge pour chaque extension/réhabilitation. »</p> <p>A l'inverse, ces dispositions sont retirées du règlement de la zone agricole A1 en raison du reclassement intégral de la zone inondable en zone naturelle.</p>
Évolution du nombre de résidences secondaires et de logements vacants. Justification des écarts commune / INSEE	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification et explications apportées dans le rapport de présentation</p> <p>À la page 38 du volume 1 du rapport de présentation, les données issues du recensement annuel réalisé par la commune et les données issues de l'INSEE ont été différenciées. Des compléments ont également été apportés à la page 45 du volume 2 du rapport de présentation.</p> <p>La différence avec les valeurs recueillies par INSEE (9,2 % du parc) s'explique par le renforcement de la pression immobilière sur le territoire entre 2012 et 2016, qui a favorisé la reprise des logements vacants.</p>
Corrections diverses	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : Modification du rapport de présentation</p> <p>A la page 74 du volume 1 du rapport de présentation, les informations relatives au risque termites ont été actualisées.</p> <p>A la page 67 du volume 1 du rapport de présentation, les informations relatives au risque de feu de forêt ont été actualisées</p> <p>A la page 69 du volume 2 du rapport de présentation, la compatibilité du PLU avec les objectifs du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne est désormais développée.</p>

1.1.5 Analyse des pièces et annexes

- Schéma directeur d'assainissement

La commune de Liniers ne dispose pas d'un Schéma Directeur d'Assainissement applicable. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la compétence assainissement a été transférée à Grand Poitiers Communauté d'agglomération qui en délègue l'exercice par « représentation-substitution » au syndicat « Eaux de Vienne ». Un schéma directeur d'assainissement devra être réalisé dans ce cadre et sera mis en annexe du PLU dès lors qu'il sera approuvé lors d'une procédure de mise à jour.

Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : pas de changement des annexes.

Le rapport d'analyse réalisé en 2014 par le SIVEER (maintenant « Eaux de Vienne ») sur le fonctionnement de la station d'épuration du bourg de Liniers est désormais intégré aux annexes sanitaires.

Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : intégration du rapport en annexe du PLU

- Autres annexes

L'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, est inséré dans les annexes sanitaires.

Les articles L1331-1 à L1331-30 du code de la santé publique, régissant la salubrité des immeubles et des agglomérations, sont insérés dans les annexes sanitaires.

Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : intégration de l'arrêté et des articles du code de la santé publique en annexe du PLU

1.2. Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

1.2.1 Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de Liniers vise à encadrer le développement de la commune à l'horizon 2031. Il est issu de la révision d'un plan d'occupation des sols approuvé en 1998, et vise notamment à préserver la qualité écologique et paysagère du territoire communal, notamment aux abords de la forêt de la Moulière.

Le projet présenté vise à éviter les impacts sur l'environnement et les surfaces agricoles, notamment en recentrant l'urbanisation autour ou au sein du bourg. Des compléments relatifs à l'assainissement autonome et au changement de destination des bâtiments en zones agricoles et naturelles complèteraient opportunément les éléments attestant d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le projet de PLU.

1.2.2 Prise en compte de l'avis

- Concernant les compléments relatifs à l'assainissement autonome

La capacité des sols à l'autoépuration et donc la faisabilité des assainissements non collectifs ne sont pas décrites dans le document ni dans ses annexes, car cette information n'est à ce jour pas disponible. La commune ne dispose en effet pas d'un schéma directeur d'assainissement approuvé ; elle exerçait en régie la compétence assainissement jusqu'à son intégration à Grand Poitiers Communauté d'agglomération le 1er janvier 2017.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Liniers a transféré à l'intercommunalité la compétence assainissement. Grand-Poitiers Communauté d'agglomération a, à son tour, délégué l'exercice de ce service public à Eaux de Vienne dans le cadre d'un principe de « représentation-substitution ». C'est donc par application de ce principe qu'Eaux de Vienne assurera désormais la mise en œuvre du Service Public d'Assainissement Non Collectif. Chaque habitation nouvelle doit traiter ses eaux usées domestiques selon des techniques conformes à la réglementation, dont la conception et la mise en œuvre sont normalisées depuis Décembre 1992 dans un Document Technique Unifié (DTU 64.1, modifié en 1998) « Mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome ».

Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : dans l'attente de la réalisation effective du schéma directeur d'assainissement, intégration de l'arrêté relatif aux dispositifs d'assainissement autonome et des articles du code de la santé publique en annexe du PLU (cf point 1.1.5 de la présente annexe).

- Concernant les compléments relatifs au changement de destination des constructions

Le recensement du bâti susceptible de changer de destination a été réalisé par la Commission Urbanisme du Conseil Municipal sur la base de connaissances locales. L'écriture de la Loi imposant de désigner ces constructions sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme

se heurte en effet à la difficulté de connaître précisément l'état et l'occupation du bâti, ainsi que les projets portés par les propriétaires privés.

Dans l'impossibilité de réaliser un recensement exhaustif de ces éléments, et afin de ne pas bloquer de futurs projets porteurs de développement pour le territoire, la Commission Urbanisme de la commune a adopté une approche prudentielle visant à désigner tous les bâtiments non destinés à l'habitat en zone agricole et naturelle, et dont elle avait connaissance. Compte-tenu de la limitation des extensions autorisées en zone agricole et naturelle, la réutilisation de ces bâtiments pour l'habitat ou les activités économiques (artisanat) n'est pas susceptible de remettre en cause les milieux naturels.

Sur les sièges agricoles, l'application du règlement sanitaire départemental permettra d'éviter que le changement de destination de certains bâtiments ne porte atteinte aux activités agricoles.

Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : pas de changement apporté.

1.3. Avis de l'Agence Régionale de Santé

L'avis de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, en date du 16 septembre 2016, est pris en compte de la manière suivant :

Prise en compte des observations	
Observations formulées	Prise en compte des observations dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé
Règlement Article 1 Constructions et activités interdites	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : modification de forme des articles 1 de toutes les zones du règlement et ajouts des éléments repris ci-dessous en gras.</p> <p>Les articles 1 de chaque zone sont simplifiés dans leur présentation (suppression des sous-titres) et sont complétés selon les préconisations de l'Agence Régionale de Santé :</p> <p>« - De façon générale, toute construction ou activité susceptible de créer ou de subir des nuisances dans la mesure où cela ne contrevient pas à l'usage principal de la zone : altération de la nappe phréatique, nuisances sonores ou olfactives, pollution des sols ou de l'air par des poussières et des éléments toxiques... »</p> <p>Cette nouvelle disposition est également insérée dans l'article 1 du règlement de la zone agricole, où elle ne figurait pas initialement.</p>
Compléments à apporter aux annexes	<p>Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification de la légende du plan des servitudes d'utilité publique - complément des annexes sanitaires (cf point 1.1.5 de la présente annexe)

2. Prise en considération des observations formulées lors de l'enquête publique et de l'avis du commissaire enquêteur

Madame le Commissaire Enquêteur a formulé un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de la commune de Liniers

Chaque observation, formulée lors de l'enquête publique, est analysée de la manière suivante dans le présent chapitre :

- L'observation portée lors de l'enquête est encadrée
- L'avis du maître d'ouvrage, formulé en réponse au procès-verbal (PV) de Mme le Commissaire enquêteur, est reproduite en caractère normal
- L'avis de Mme le Commissaire Enquêteur est *en italique*
- La décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération est **en gras**.

2.1. Observation n°1 - de M Joseph Serra da Silva

M. Joseph Serra da Silva, 53 route de la Forêt 86,360 Montamisé, demande que son terrain situé à la Fosse Marion section D 976 de 4978m² soit classé en zone urbaine ou à urbaniser :

- il était en zone NAS au POS
- il est desservi en électricité
- il est situé entre 3 habitations et à proximité de zones U et AU

Si ce n'est pas possible, cela pourra-t-il se faire lors d'une éventuelle révision du PLU ?

• Avis du maître d'ouvrage en réponse au PV de Mme le Commissaire enquêteur

La parcelle OD 976 ne possède pas de vocation agricole et bénéficie d'un entretien régulier. Elle s'inscrit au sein d'un lieu-dit « La Fosse Marion », localisé au sud-Ouest du bourg au sein d'un paysage agricole très ouvert. Elle est située à un kilomètre de l'école et de la mairie, accessibles via un ensemble de chemins communaux longeant la partie ouest du bourg. La RD 6 (route de Poitiers) constitue néanmoins une barrière physique importante entre le fonctionnement du bourg et ce site d'habitat, et demeure très circulée aux heures de pointe. Ce terrain fait partie d'un ensemble foncier dont la constructibilité a été retirée au PLU pour les raisons suivantes :

- L'application du principe de gestion économe des sols,
- Le choix de la collectivité de regrouper l'habitat au plus près des lieux de vie du bourg,
- L'absence de desserte par l'assainissement collectif sur le lieu-dit « La Fosse Marion ».

Sur le long terme (> 15 ans), un développement de l'habitat pourrait à nouveau être envisagé sur ce site sous condition de la disparition de toute disponibilité foncière dans le bourg, ainsi que de l'aménagement de la RD6 pour un usage et une traversée piétonne et cyclable.

Considérant ces éléments, le maître d'ouvrage propose de ne pas prendre en compte cette observation.

• Avis de Mme le Commissaire Enquêteur

Cette parcelle, classée en zone A, est située un peu à l'extérieur du bourg avec au fond, à droite et à gauche, des parcelles également en zone A mais bâties. L'argument avancé par le propriétaire n'est pas suffisant pour justifier une modification du zonage. Cela irait à l'encontre des objectifs du PLU qui est de lutter contre l'étalement urbain. Contrairement à ce qui est dit dans l'observation, je n'ai pas émis de souhait pour un classement de cette parcelle en zone U dans un avenir plus ou moins proche. J'ai seulement précisé que les documents d'urbanismes étaient susceptibles d'être modifiés en fonction des évolutions que la commune pourrait connaître dans les 10 à 15 années à venir.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**
Aucun changement n'est apporté au PLU

2.2. Observation n°2 - de M et Mme Jean-Marie Bréchet

M. et Mme Jean Marie Bréchet 86800 Lavoux, demande que sa parcelle n°28 de 1100 m² située rue du Champ de la Cure soit classée en zone constructible, son petit-fils souhaiterait y faire construire sa maison. Tous les réseaux passent à proximité.

- Avis du maître d'ouvrage

La parcelle concernée est localisée en continuité Sud-Est du bourg, à l'interface entre un très large espace agricole ouvert et des constructions pavillonnaires dispersées le long de la rue du Champ de la Cure. Elle est à usage agricole en 2017. L'école et la mairie sont situées à 600 mètres. Le terrain est desservi par les réseaux, à l'exception de l'assainissement collectif. Le réseau de collecte des eaux usées est présent à 50 mètres au nord-est de la parcelle.

Le terrain concerné par la présente observation ne comporte aucune sensibilité environnementale. Il se situe dans un contexte paysager sensible, à l'interface entre un tissu pavillonnaire dispersé qui s'étire le long de la rue du Champ de la Cure et un vaste espace agricole ouvert. Exposé aux vents de Nord-Est, il est de plus fortement visible depuis la RD 6 en venant de Bonnes ; toute construction neuve y aurait un impact visuel important.

Considérant que l'urbanisation de cette parcelle favoriserait le développement d'une urbanisation linéaire le long de la rue du Champ de la Cure, augmenterait le linéaire de contact entre espace résidentiel et espace agricole, générerait une consommation d'espace agricole et aurait un impact paysager important depuis la RD6, le maître d'ouvrage propose de ne pas prendre en compte cette observation.

- Avis de Mme le Commissaire Enquêteur

Cette petite parcelle est classée en zone A. Elle était déjà non constructible au POS. Elle est certes contiguë aux zones urbanisées du bourg mais la commune ne veut plus d'extensions linéaires le long des voies d'accès, l'objectif du PLU étant de lutter contre l'étalement urbain. Par ailleurs, une construction à cet endroit aurait un impact paysager important en venant de Bonnes par la RD6.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**
Aucun changement n'est apporté au PLU

2.3. Observation n°3 - de Mme de Larochelambert

B. de Larochelambert Liniers, relève deux erreurs sur le plan de zonage n°2 :

- il y figure toujours un chemin qui traverse les parcelles 583 et 585, 435a et 435b alors que la commune a procédé à son échange contre une bande de terrain le long et de part et d'autre du chemin de Morthemar

- une haie a été plantée par les chasseurs et les employés communaux. Les haies n'y figurent pas.

Mme de Larochelambert a fait observer oralement que le dossier aurait dû citer la participation de la "Fondation Patrimoine" à la restauration de l'église et signaler la présence des vitraux dans l'édifice.

- Avis du maître d'ouvrage

Concernant le chemin

Sur le terrain, le chemin n'existe effectivement plus, l'ensemble étant cultivé sous forme d'une pièce agricole unique. Les données cadastrales sont prêtées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) à la commune de Liniers dans le cadre de l'élaboration de son PLU. Elles ne peuvent ni être modifiées, ni être complétées sous peine d'écriture de faux. Le plan ne peut donc être modifié.

Concernant les haies

Les haies plantées par les chasseurs et les employés communaux de part et d'autre du chemin de Morthemmer pourront utilement être inscrites en tant qu'éléments de paysage à protéger au PLU, et reportées sur le plan de zonage.

Concernant le diagnostic du patrimoine

Des compléments pourront être apportés dans la partie du diagnostic consacrée à l'héritage historique.

- Avis de Mme le Commissaire Enquêteur

Je n'ai rien à ajouter. Concernant la Fondation Patrimoine et les vitraux, j'en ferai mention dans mon rapport.

- Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération

Concernant les haies : le document graphique est modifié pour intégrer la haie nouvellement plantée.

Cette haie, plantée le long du chemin rural n°15 (dit « de Morthemmer »), est inscrite en tant qu'élément de paysage à protéger sur un linéaire de 650 mètres.

Le rapport de présentation est complété à la page 20 avec les éléments suivants :

Concernant le diagnostic du patrimoine : le chapitre « Patrimoine Bâti » du volume 1 du rapport de présentation est modifié. Le texte suivant est intégré en page 20 du volume 1 du rapport de présentation :

« La construction de l'église Notre-Dame, de style roman, remonterait au XI^{ème} siècle. Ne subsistent de cette époque que le portail et le mur Nord de la nef. Du chevet roman n'ont été conservées que deux colonnes sur les murs extérieurs Nord et Est.

L'église, menaçant de s'écrouler en 1996, a été sauvée par d'importants travaux de restauration en 1997/1998 avec l'aide du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la fondation du patrimoine, de l'association Patrimoine Linarais et d'une souscription. Des vitraux contemporains en dalles de verre, créés par le maître verrier Michel Guével, ont été installés en 1999.

Les années 2016-2017 ont été consacrées à la réfection du clocher et de sa toiture afin de permettre la mise en place d'un beffroi et la remontée des cloches classées et récemment rechargées. En 2017-2018, le traitement complet de la façade et la réfection du parvis sont programmées. [...] »

2.4. Observation n°4 - de Mme Séverine Thomas

Mme Thomas Séverine, 18 chemin de la Croix Véron 86800 Liniers possède une parcelle °923 où se situe un bâtiment en zone A et une habitation en zone U. Elle voudrait que la limite de la zone Y soit déplacée de quelques dizaines de mètres afin d'englober le bâtiment.

- Avis du maître d'ouvrage

La limite entre la zone urbaine (U) et la zone agricole (A) est identique à la limite initialement présente au Plan d'Occupation des Sols entre la zone UB et la NC. Cette limite est définie de manière globale sur cette partie du bourg, en corrélation avec l'occupation réelle des sols. Elle

porte comme objectif de faciliter l'évolution et l'extension des constructions existantes, tout en interdisant l'implantation de nouvelles habitations en second rang.

La réalisation de nouvelles constructions en arrière de celles existantes aurait en effet pour conséquence un gaspillage du foncier et une progression anarchique de l'urbanisation au sein d'un espace possédant un certain intérêt paysager et écologique. La limite entre la zone urbaine (U) et la zone agricole (A) est identique à la limite initialement présente au Plan d'Occupation des Sols entre la zone UB et la NC.

La zone agricole A délimitée sur la majorité de la parcelle 923 autorise dans son règlement la réalisation sous certaines conditions d'annexes à la construction principale. L'extension de la zone urbaine constructible n'est donc pas justifiée au regard du besoin exprimé.

Considérant ces éléments, le maître d'ouvrage propose de ne pas prendre en compte cette observation.

- *Avis du Commissaire Enquêteur*

Le bâtiment situé en zone A de la parcelle est un bâtiment d'exploitation, en l'occurrence, une écurie démontable. Rien ne justifie donc la modification du plan de zonage qui pourrait en outre créer un précédent fâcheux.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**

Aucun changement n'est apporté au PLU

2.5. Observation n°5 – de M Claude Perrin

M. Perrin Claude, Rogné, possède deux parcelles n° 167 et 170 dotées sur le plan de zonage de deux étoiles rouges signifiant une possibilité de changement de destination. Il souhaiterait réhabiliter le bâtiment situé sur la parcelle n° 170 pour lui rendre sa destination d'habitation ce qu'il était à l'origine. Est-ce possible ?

- *Avis du maître d'ouvrage*

Deux bâtiments se situent sur la parcelle n°170, l'un étant désigné comme pouvant changer de destination et l'autre non. Le règlement de la zone naturelle du PLU précise que sont autorisés les changements de destination et aménagements des constructions pour l'habitat [...] sous condition que celles-ci soient désignées sur les documents graphiques [...].

En conséquence, la restauration d'un bâtiment ne possédant initialement plus sa fonction d'habitat est conditionnée à sa désignation sur le plan de zonage. En revanche, les travaux d'entretien sur un bâtiment déjà à vocation d'habitation sont autorisés.

- *Avis du Commissaire Enquêteur*

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage n'évoque pas le bâtiment situé sur la parcelle 167. Les deux bâtiments en question sont expressément identifiés comme pouvant changer de destination sur le plan de zonage. Le changement de destination est donc possible. Les opérations seront simplement soumises aux dispositions du règlement écrit du PLU.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**

Aucun changement n'est apporté au PLU

2.6. Observations n°6 – de M. Grosdenier

Remise par M. Grosdenier d'une lettre rédigée par Me L. Benoît, avocat, conseil de l'indivision Grosdenier.

Les observations recueillies concernent :

- 2.6.1 L'exclusion des parcelles D834 et D835 de la zone urbaine
- 2.6.2 Le classement des parcelles D834 et D835 en zone agricole
- 2.6.3 L'identification d'un risque inondation sur les parcelles D834 et D835
- 2.6.4 Les dispositions réglementaires sur les parcelles B637 et B660.

2.6.1. L'exclusion des parcelles D834 et D835 de la zone urbaine - observation formulée à l'enquête publique

1) **Concernant le classement des parcelles D834 et D835** : elles ont été classées en zone A par le nouveau PLU. Me Benoît conteste cette classification parce que :

- elles sont situées à moins de 200 m de la RD1 donc dans l'espace urbain de la commune
- une carte illustrant le dossier intègre ces parcelles à l'espace majoritairement urbanisé du bourg
- elles sont contiguës au lotissement des Fenelles dont le dossier vante la proximité avec l'ensemble des services

Il s'agit donc d'une erreur d'appréciation.

- Avis du maître d'ouvrage

Les parcelles D834 et D835 sont effectivement situées en continuité des espaces bâtis existants et à proximité des services. Néanmoins, ces seuls critères ne peuvent suffire à justifier leur classement en zone U du PLU. D'autres critères interviennent pour définir les choix de la collectivité en matière de maîtrise de l'urbanisation.

La carte exposée à la page 100 du rapport de présentation a pour objectif de définir spatialement les possibilités d'urbanisation autour du bourg et n'entraînant pas de consommation d'espace agricole ou naturel. Une fois ce premier potentiel de développement identifié, la délimitation du périmètre effectivement constructible est quant à elle décidée par la Commission Urbanisme sur la base de critères tels que la sensibilité écologique ou paysagère, l'équipement par les réseaux ou la présence de risques naturels.

En conséquence, la délimitation des espaces ne possédant pas de caractère agricole ou naturel autour du bourg n'entraîne pas de facto le classement systématique de ces espaces en zone constructible du PLU (cf secteur Sud-Est du bourg ou parcelles au droit du Bois de la Davégnonne).

Considérant la nécessité pour la collectivité de maîtriser l'urbanisation autour du bourg et d'appuyer ses choix de développement sur de multiples critères, le classement des parcelles D834 et D835 en dehors de la zone urbaine constructible du bourg ne constitue pas une erreur d'appréciation.

- Avis du commissaire enquêteur

Le rapport de présentation montre le territoire communal dans son état actuel auquel le projet de PLU entend apporter des corrections.

Un des objectifs du PLU est de freiner l'étalement urbain. Ces objectifs sont conformes aux prescriptions de la loi portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, qui est venue renforcer le contenu des PLU par son article 19 et qui précise que le PADD doit fixer les objectifs de lutte contre l'étalement urbain au moyen d'une gestion économe de l'espace.

Les parcelles sont voisines du lotissement des Fenelles. La construction de nouveaux logements sur ce lotissement ne sera pas poursuivie.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**

Aucun changement n'est apporté au PLU concernant cette observation

2.6.2. Le classement des parcelles D834 et D835 en zone agricole - observation formulée à l'enquête publique

Selon les éléments du rapport de présentation c'est le caractère inondable de ces parcelles qui a justifié leur classement en zone A. Le caractère inondable n'est pas de nature à entraîner un classement en zone A. C'est le caractère agricole qui justifie un tel classement.

Il s'agit donc d'une erreur de droit

Leur viabilisation est engagée : elles sont traversées par une voie centrale de 8m de large et sous laquelle transitent des réseaux qui affleurent rendant toute exploitation agricole moderne impossible.

Les parcelles en question appartiennent bien au secteur urbanisé.

Il s'agit d'une erreur d'appréciation. Il faut émettre un avis défavorable pour les classements de ces parcelles en zone A ainsi qu'en secteur inondable

- Avis du maître d'ouvrage

Les parcelles D834 et D835 ne sont pas viabilisées. Une voie communale les dessert mais elle est réservée à un usage piéton et cyclable en direction de l'école et la collectivité exprime la volonté de ne pas ouvrir cette liaison douce à la circulation automobile.

La zone agricole est annotée « A » dans le Plan Local d'Urbanisme et correspond aux espaces du territoire à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle couvre un total de 1 189,9 hectares, soit 73,5 % du territoire communal. En supplément de son objectif principal visant à favoriser le développement des activités agricoles, la zone agricole constitue la zone « généraliste » de l'espace rural, intégrant terres agricoles, petits boisements et lieux-dits habités. Depuis la Loi du 7 août 2015, les extensions et les annexes aux habitations sont en effet autorisées sous condition en zone agricole. Cette zone prend donc en compte la mixité des fonctions caractéristique de l'espace rural et permet leur évolution en cohérence avec la vocation principale de la zone. Les parcelles D834 et D835 sont localisées dans cet espace rural, en continuité du bourg, et sont donc de fait classées en zone agricole.

Néanmoins, afin de prendre en compte le risque inondation, un reclassement en zone naturelle de l'ensemble de la zone inondable identifiée sur le plan de zonage peut être envisagé conformément aux dispositions établies à l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme :

« Art. R. 151-24. – Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison [...] de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues ».

Considérant ces éléments, le maître d'ouvrage propose un reclassement de ces parcelles en zone naturelle.

- Avis du commissaire enquêteur

Définition de la zone A telle qu'elle figure à l'article R.123-7 du code de l'urbanisme : "Peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de leur potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles."

On peut jouer sur le terme "peuvent", suffisamment imprécis pour laisser libre cours aux interprétations les plus larges.

Définition de la zone N, article R.151-24 du code de l'urbanisme : "peuvent être classées en zone N les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison de [...] la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues."

Le classement en zone N de toutes les parcelles concernées, y compris les parcelles D 834 et D 835 me semblerait effectivement plus appropriés.

Dans tous les cas de figure, les parcelles D834 et D835 restent inconstructibles.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**

Une nouvelle zone naturelle est créée afin de recouper le périmètre de la zone identifiée comme exposée au risque inondation par ruissellement. Les parcelles D834 et D835, objet de l'observation, sont reclassées dans leur intégralité dans cette zone naturelle.

2.6.3. Identification d'un risque inondation sur les parcelles D834 et D835 - Observation formulée à l'enquête publique

Cette observation porte successivement sur :

- La méthodologie de définition du risque :

- Concernant les risques d'inondation

- selon Me Benoît, les parcelles en question ne sont pas concernées par ce risque ni par le risque de remontées de nappes souterraines
- le dossier liste les risques auxquels pourrait être soumise la commune : le risque inondation n'y figure pas.

Conclusion, s'il n'y a pas de risques, les constructions peuvent être autorisées

- L'existence effective du risque :

La commune aurait constaté des ruissellements qui légitimeraient des restrictions dans les droits à construire. Mais ces affirmations ne reposent sur aucun élément concret : pas de dates, pas de photos, ces faits n'ont pas été vérifiés. Des témoins pourront attester que ces parcelles ne sont pas inondables.

- La prise en compte du changement climatique :

Le dossier précise qu'avec le changement climatique les précipitations seront plus concentrées. C'est une affirmation purement hypothétique qui ne repose sur rien, elle est donc à écarter.

- Avis du maître d'ouvrage
- Sur la méthodologie d'identification du risque

Le risque inondation par accumulation d'eaux de ruissellement n'est initialement pas identifié dans les documents officiels de recensement des risques. Il est néanmoins présent localement et a été

inscrit dans le document d'urbanisme selon la méthodologie préconisée par l'Etat et rappelée dans le Porter A Connaissance transmis le 17 novembre 2014 :

« La connaissance précise des risques, élément déterminant, est un préalable nécessaire à toute action de nature à ne pas aggraver ou en réduire leurs effets. On peut y parvenir par :

- la conservation de la mémoire des événements historiques ;
- les études théoriques à développer par l'État et les collectivités.

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme est un moyen d'action parmi tous les autres évoqués dans le présent paragraphe. Cette prise en compte a pour objectif d'éviter que les options d'aménagement exposent une population plus importante aux risques et/ou rendent plus vulnérables les personnes et les biens dans les zones à risques.

Les données fournies dans le cadre du porter à la connaissance constituent la connaissance actuelle de l'État en matière de risques majeurs. Elles ne prétendent pas être exhaustives, certains phénomènes locaux pouvant notamment échapper à cette connaissance.

Il pourrait être nécessaire d'enrichir localement les données présentées ci-dessous par celles déjà connues par la commune ou tout autre acteur et de les compléter par exemple par :

- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par débordement des petits cours d'eau ;
- le recensement des zones susceptibles d'être inondées par remontée de nappe ;
- le recensement des thalwegs susceptibles de se transformer en cours d'eaux temporaires lors d'événements pluvieux importants. »

Considérant la méthodologie mise en œuvre, la délimitation de la zone inondable au nord-ouest du bourg a été réalisée de manière juste et objective.

- Sur l'existence effective du risque

Le risque inondation n'est pas induit par la remontée de nappes phréatiques ni par le débordement de cours d'eau. Il s'agit d'un phénomène d'accumulation d'eaux de ruissellement au fond d'un thalweg lors d'évènements pluvieux importants. Ces évènements pluvieux peuvent être des pluies durables et répétitives en hiver ou des orages d'été. La présence d'argiles de surface et la faible pente aggravent le phénomène.

Afin de protéger les habitants de ce risque, la commune a aménagé un bassin de stockage des eaux pluviales en amont du thalweg, dans le bourg sur la parcelle 444. Ce bassin est régulièrement débordé. L'intensification des pratiques culturales sur les espaces agricoles alentours participe vraisemblablement au phénomène. Un autre bassin de stockage a été aménagé pour recueillir les eaux de voirie du lotissement des Fenelles sur la parcelle 1022 au fond de ce thalweg.

Le rapport de présentation expose à la page 69 des photos prises au niveau des lieux-dits « Le Charrault » et « La Davegnone » à l'hiver 2014/2015, illustrant le phénomène d'inondation qui concerne le bourg. La mairie peut produire des témoignages des habitants riverains des parcelles D834 et D835, sur le caractère inondable du site.

Considérant une existence effective du risque, le maître d'ouvrage maintient son identification et sa prise en compte dans le document d'urbanisme.

- Sur la prise en compte du changement climatique

Selon les dispositions de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, l'action des collectivités en matière d'urbanisme a notamment pour objectif « la lutte contre le réchauffement climatique et l'adaptation à ce changement ». Dans ce cadre, la prise en compte des risques naturels dans le projet d'urbanisme doit intégrer la possibilité d'une aggravation de ces risques engendrés par le réchauffement climatique.

Considérant l'existence d'un risque susceptible d'être aggravé par les évolutions climatiques attendues, la collectivité applique le principe de précaution pour éviter d'aggraver sur le long terme, par sa politique d'urbanisme, l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

- Avis du commissaire enquêteur
- Sur la méthodologie d'identification du risque

Les inondations peuvent résulter soit de débordements de cours d'eau, ce sont des crues, soit de ruissellements de surface. Les inondations qui se produisent dans cette partie de la commune sont dues au ruissellement. Il n'y a en effet pas de cours d'eau à Liniers.

Les parcelles D 834 et D 835 ne sont pas situées sur la zone sujette aux remontées de nappes souterraines qui se trouvent en partie nord/nord-ouest de la commune mais dans la zone reportée sur le plan de zonage en tramé bleu. Cette zone a la forme d'un triangle dont la pointe se termine au milieu des deux parcelles. C'est sur toute cette zone en tramé bleu que se produisent des inondations par accumulation et stagnation d'eau en cas de fortes pluies en raison des argiles de surface et de la faible pente du terrain. Cette zone a été déterminée en concertation avec la commission urbanisme de la commune qui a une très bonne connaissance du territoire.

- Sur l'existence effective du risque

Il est exact que le rapport de présentation ne mentionne pas les dates où les événements se sont produits. Mais les photos existent, j'en joins la copie à la page suivante. Elles ont été prises au droit de la parcelle 248 située dans le même secteur et me semblent suffisamment éloquents. Au cours de mes permanences, le maire et ceux des conseillers municipaux que j'ai pu rencontrer m'ont fait part des nombreuses plaintes qu'ils ont reçues de la part des habitants de ce secteur suite aux inondations.

- Sur la prise en compte du changement climatique

S'il n'est pas possible de déterminer à l'avance la gravité et la chronologie des incidences du changement climatique, on ne peut pas non plus affirmer qu'il s'agit d'une hypothèse qui ne repose sur rien. En effet, le rapport de 2007 du GIEC assure que le réchauffement du système climatique est sans équivoque et que la hausse des précipitations violentes à l'origine d'un risque croissant d'inondation à l'intérieur de terres est l'un des principaux effets envisagés.

Ce phénomène est repris à l'article L.110 du code de l'urbanisme qui impose de lutter

contre le changement climatique, de s'y adapter et de faire jouer le principe de précaution. Enfin, le maire a la compétence pour prendre les mesures adaptées en vue de prévenir "par des précautions convenables les incidents et fléaux calamiteux tels que les inondations" (art. L.2212-2 du code général des collectivités territoriales). Il doit ainsi organiser le développement urbain en dehors des secteurs exposés. C'est donc une hypothèse que des élus conscients de leurs responsabilités ne peuvent écarter.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**

Aucun changement n'est apporté au PLU concernant cette observation

2.6.4. Sur les dispositions réglementaires sur les parcelles B637 et B660 - Observation formulée à l'enquête publique

Elle porte successivement sur :

- L'orientation d'aménagement et de programmation

a)- Sur le document intitulé "orientation d'aménagement et de programmation" "chemin du Charrault à la Loge" **l'espace en Y représenté au sein du triangle des trois voies "espaces publics - tonalités végétales" ne fait pas partie du domaine public de la commune.** La sortie des véhicules de la parcelle B660 sur la rue des Linarois doit être maintenue et indiquée comme "voie de desserte structurante" en limite sud de l'espace public situé face à la mairie.

- La délimitation de l'emplacement réservé n°9

b)- emplacement réservé sur la parcelle B660 : dans le cadre de la PVR du chemin de Touffou et de l'alignement sud contre la route de la Loge, de multiples surfaces et réserves ont déjà été absorbées par la commune sur ce terrain maintenant réduit aux nouvelles parcelles B637 et 660. Cette annexion supplémentaire envisagée côté sud pour l'élargissement du chemin de Touffou **n'est pas acceptable.**

- Avis du maître d'ouvrage
- Sur l'orientation d'aménagement et de programmation

Le principe de création d'espaces publics à tonalités végétales sur la parcelle B660 renvoie à la création d'espaces verts communs au futur lotissement. Ceux-ci peuvent être de nature privée ou publique et ne sont donc pas nécessairement intégrés au domaine public communal.

Une précision peut être apportée en ce sens dans la légende de l'orientation d'aménagement en remplaçant la dénomination « d'espaces publics » par celle « d'espaces communs ».

La partie de la parcelle B660 proposée comme voie de desserte structurante, constitue le point bas du site où seront gérées les eaux pluviales issues des aires de stationnement et des voiries, voire des habitations, dans l'objectif d'éviter l'aggravation des inondations déjà constatées dans le bourg. L'imperméabilisation de cet espace par la création d'une voie serait de nature à aggraver les risques et n'est donc pas souhaitable.

- Sur la délimitation de l'emplacement réservé n°9

L'emplacement réservé n° 9 sur la parcelle B660 est destiné à réaliser les élargissements de voirie nécessaires pour supporter l'augmentation des flux de véhicules consécutive à l'implantation de nombreux logements accédant directement sur cette voie.

Néanmoins, considérant les prélèvements fonciers, déjà réalisés dans le cadre de la PVR et ayant servi à un premier aménagement de cette voie, il est proposé de ne pas conserver l'emplacement réservé n°9 au droit de la parcelle B660.

- Avis du commissaire enquêteur
- Sur l'orientation d'aménagement et de programmation

Je n'ai rien à ajouter.

- Sur la délimitation de l'emplacement réservé n°9

Il s'agit de l'emplacement réservé n°9 pour l'élargissement du chemin et l'aménagement d'un fossé. Une partie de cet emplacement seulement se trouve sur la parcelle 660. Si cette voie n'est pas destinée à servir d'accès aux logements qui y seront construits, il est peut-être possible de demander à la collectivité de revoir sa position.

- **Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération**

Les orientations d'aménagement et de programmation sont modifiées. Une précision est apportée dans la légende de l'orientation d'aménagement concernant la parcelle B660, avec le remplacement de la dénomination « d'espaces publics » par celle « d'espaces communs ».

Le document graphique (zonage) et la liste des emplacements réservés sont modifiés. L'emplacement réservé n°9 est supprimé uniquement sur sa partie recoupant la parcelle B660, soit une superficie en moins de 149m².

2.7. Remarques formulées par Mme le Commissaire enquêteur

- Extrait du rapport d'enquête publique.

- il y a une erreur dans la numérotation des dossiers.
- la pièce III "orientation d'aménagement et de programmation" à la deuxième page "Chemin du Charrault à la Loge" : il semble qu'il y ait une erreur dans la dénomination du site. Il ne s'agit pas du Champ de la Cure.
- concernant les changements possibles de destination, il est indiqué à la page 30 du volume 2 du dossier de présentation que "le choix des bâtiments résulte d'un recensement précis réalisé par la commission d'urbanisme": quels ont été les critères de ce choix ? Ont-ils été faits en raison de qualités architecturales ou patrimoniales particulières ?
- le volume 2 du rapport de présentation fait, à la page 38, le bilan du document d'urbanisme antérieur. Il est indiqué par ailleurs que le PLU restitue plus de 11 ha aux zones agricoles et forestières. Un tableau faisant apparaître la superficie des différentes zones du POS au regard de celles du PLU aurait permis une meilleure appréhension des changements apportés par ce dernier.
- j'aurais aimé que les zones sensibles aux débordements de nappes, coulées de boues soient repérables sur le plan graphique.
- classer en zone naturelle la zone en tramé bleu qui identifie le secteur sujet aux inondations par ruissellement me semblerait plus approprié.
- règlement : il est très souple mais l'article 5 relatif aux clôtures des zones U et

IAUh qui précise que "les clôtures pourront être maçonnées et/ou grillagées" pourrait être un peu plus contraignant en imposant que les clôtures grillagées soient doublées d'une haie composée d'espèces végétales locales avec la liste des espèces préconisées, ce qui donnerait à la zone urbanisée un aspect soigné.

- **Réponses apportées par Grand Poitiers aux remarques de Mme le Commissaire Enquêteur**

Remarques	Décision / modification apportées au Plan Local d'Urbanisme
Erreur de numérotation des dossiers	Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : L'erreur de numérotation est corrigée dans la version approuvée. La « pièce IV - Règlement écrit » devient la « pièce V – Règlement écrit »
Erreur de dénomination de l'OAP du Champ de la Cure	Décision de Grand Poitiers Communauté d'agglomération : L'erreur dans le nom du lieu-dit est corrigée dans les orientations d'aménagement et de programmation
Critères de choix quant à la désignation des bâtiments susceptibles de changer de destination.	Décision de Grand Poitiers : pas de changement à apporter Précision apportée : En l'absence de critères définis par la Loi, la désignation des bâtiments susceptibles de changer de destination a été réalisée sur la base de connaissances locales.
Comparaison des superficies entre le POS et le PLU	Décision de Grand Poitiers : pas de changement à apporter Précisions : Les dispositions législatives qui régissent les POS et les PLU sont trop éloignées temporellement et fondamentalement pour permettre une comparaison pertinente. Enfin, le POS de Linier n'a plus de fondement juridique depuis le 27 mars 2017. La commune est couverte par le régime du règlement national d'urbanisme jusqu'à l'approbation d'un PLU couvrant l'intégralité de son territoire.
Représentation graphique des zones sensibles au débordement de nappes et coulées de boue.	Décision de Grand Poitiers : pas de changement à apporter Précision : La faible résolution (100 mètres) des secteurs identifiés par le BRGM comme exposé au risque de remontée des nappes phréatiques ne permet pas de déterminer précisément ces secteurs sur le zonage du PLU.
Classement en zone naturelle de la zone exposée au risque d'inondation	Décision de Grand Poitiers : évolution du zonage (cf point 2.6.3 de la présente annexe) Une nouvelle zone naturelle est créée. Celle-ci recoupe la zone exposée au risque d'inondation par ruissellement
Règlement des clôtures en zone U et 1AUh	Décision de Grand Poitiers : pas de changement à apporter L'article 5 réglementant les clôtures en zone U et 1AUh n'est pas modifié.